

**ATF du 28 octobre 2004**  
**6P.43/2004**

**Abus sexuels d'un père sur sa fille. Valeur probante d'un rapport de psychologue. Nécessité d'une expertise de crédibilité**

**FAITS**

Père condamné pour contrainte sexuelle, viol et inceste commis sur sa fille aînée alors qu'elle était âgée de 16-17 ans. Confirmation du jugement en seconde instance. Recours de droit public et pourvoi en nullité du père au TF.

**DROIT**

Recours de droit public : divers griefs pour démontrer l'appréciation arbitraire des preuves et la violation de la présomption d'innocence.

Si le recourant invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et dans l'établissement des faits pertinents pour le prononcé, il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, quel aspect de la décision attaquée lui paraît insoutenable et en quoi consiste l'arbitraire. Celui-ci suppose que la décision se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. En outre, il ne suffit pas que la motivation de la décision attaquée soit arbitraire, il faut encore que celle-ci, dans son résultat, apparaisse insoutenable.

Pour invoquer utilement la présomption d'innocence, le condamné doit démontrer que le juge de la cause pénale, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité.

Entre autres arguments du recourant, avec les réponses apportées par le TF :

- il est arbitraire de se fonder sur les **déclarations de la psychologue** pour consolider la version de la victime.

TF : selon le juge cantonal, certes, ce témoignage doit être pris avec réserve car la thérapeute fait forcément preuve d'empathie envers la victime. Mais il a observé que les constatations thérapeutiques se recoupaient de manière frappante avec les éléments judiciaires, en particulier avec les propos de la victime, qui avait décrit au tribunal cette impression d'anesthésie durant les agressions. Donc il était bien fondé de tenir compte de cette déposition.

- les **contradictions dans les déclarations de la victime** auraient dû mettre en doute leur crédibilité. Le TF constate que l'autorité s'est fondée avant tout sur la déposition de la jeune fille à l'audience, mesurée, digne et cohérente. Elle a su expliquer avec authenticité la crainte que lui inspirait son père, ses difficultés à dénoncer les faits et ses rétractations. L'autorité cantonale a précisé que les divergences de la victime pouvaient se justifier par la difficulté de parler d'événements aussi douloureux. Ces explications sont convaincantes et en aucun cas arbitraires.

- l'autorité cantonale aurait dû retenir que la promiscuité familiale empêche les abus intrafamiliaux. Réponse du TF : ce grief est mal fondé, car il est au contraire notoire que les abus sexuels ne sont pas exclus par les autres membres de la famille vivant à proximité.

Il est contraire au droit d'être entendu d'avoir rejeté sa requête tendant à mettre en œuvre une **expertise de crédibilité**. Une telle expertise doit être ordonnée lorsque l'unique élément sur lequel se fonde la condamnation est la version présentée par la victime.

Le TF juge que les expertises de crédibilité s'imposent surtout lorsqu'il s'agit des déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, lorsqu'il existe des indices sérieux de troubles psychiques, ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers. Ce n'était pas le cas ici.

(Réponse au pourvoi en nullité)

Centre LAVI Genève / 2006/ C. Petitpierre  
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève  
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48  
juristes@centrelavi-ge.ch